[R.O./10]
10,000—24-10-12.

MADRAS RECORD OFFICE.

Block No.

Paper taken out of the Records from the charge of the Referencer,

Dept. Marine Press/Mis./Rout. No 454, dated 6.6.98 191 . Rank No./Range.

Date taken out.	For what purpose.			Initials of Referencer.	Date returned.	Initials of attender.
	Department.	C. No.	Year.			
26-3-13	Marine G.O. No	515/1068	13		1-7-13	
10/1/74	58	1084/53	74			

Retaken 27/2/74

Marine (1898) Department.

G.O., No. 454 Mar.

DATED 6th June '98

[Despatch Abstract.]

Native Passenger Ships Act of 1887. Letter from H.E. the Govr. of the French Settlements in India intimating the adoption, at the ports of Pondicherry & Karikal, of the provisions of the —, Ordered to be acknowledged & the letter of the French Govt. republished in the Fort St. George & maritime Dt. Gazs.

Recd. 10/6/98

BACK PAPERS.

G.O.	No.	Department	Date	G.O.	No.	Department	Date
Jt	265	Mar	12-4-98				

FURTHER PAPERS.

G.O.	No.	Department	Date	G.O.	No.	Department	Date
	373	Mar	19-6-98				

Government (1898) of Madras.

MARINE.

Recd. } 1898. Enclosures

Regd. } Spare copies

G.O., No. 454, 6th June 1898.

JUNE.

Native Passenger Ships Act of 1887

Letters from His Excellency the Governor of the French Settlements in India intimating the adoption, at the ports of Pondicherry and Karikal, of the provisions of the —, ordered to be acknowledged and the decree of the French Government republished in the Fort St. George and Maritime District Gazettes.

GOVERNMENT OF MADRAS.

MARINE DEPARTMENT.

Read—the following papers :—

From His excellency the Governor of the French Settlements in India, to His Excellency the Governor of Madras, dated 11th May 1898, No. 12.

I have the honour to inform your Excellency that, in accordance with the desire expressed in your letter of the 4th April last, No. 239, I have, by a decree of this date, made applicable to our settlements in Pondicherry and Karikal the principal measures enacted by the Native Passenger Ships Act of 1887, with a view to ensure on board vessels hired for our ports, the welfare of passengers destined to British Colonies of the extreme east.

I shall transmit to your Excellency, as soon as it is published, in the Official Journal, a copy of the Act, for the execution of which special instructions shall be addressed to the departments interested in its publication.

From His Excellency the Governor of the French Settlements in India, to His Excellency the Governor of Madras, dated 17th May 1898, No. 14.

In continuation of my letter of the 11th instant, No. 12, I have the honour to forward to your Excellency of the Official Journal containing the decree which I passed the same day for rendering applicable to our settlements in Pondicherry and Karikal the principal measures enacted by the Native Passenger Ships Act of 1887.

Enclosure.

Order appointing a Commission for the control and embarkation of Emigrants for the East Coast and the Straits, dated Pondicherry, 11th May 1898.

We, Governors of the French Settlements in India, Officer of the Legion of Honor.

Read the Ministerial despatch of the 6th June 1874, communicating instructions on the subject of recruiting operations at Karikal for emigration to British Colonies.

Read the correspondence exchanged between the Government of Pondicherry and the Government of the Madras Presidency on the subject of the rules to be observed in the transport of passengers bound for British Colonies of the extreme east.

Read letter, dated 4th April last, No. 239, from His Excellency the Governor of Madras, suggesting the extension to the Colony the measures prescribed by Act X of 1887 relating to Native passenger ships instead of those provided by Act VIII of 1876, the provisions of which have been repealed in British territory.

Read the decree, dated 9th October 1881, regulating for Karikal the appointment and functions of the commission for visiting native passenger ships for the East Coast and Straits. Considering that it is necessary to complete the provisions of this Act by extending it to Pondicherry and by defining afresh the functions of the said Commission.

Read the decree of the 24th June 1879 on the proposal of the Director of the Interior.

Have ordered and order—

Article 1.—The commission for controlling and embarking emigrants for the East Coast and the Straits shall be composed—

At Pondicherry—

- (i) of the Officer in charge of the Department of Marine Registration ;
- (ii) of the 2nd-class Medical Officer of the Colonies ;
- (iii) of the Lieutenant of the Port of Pondicherry.

At Karikal—

- (i) Medical Officer in charge of the department at Karikal ;
- (ii) of the Chief of the Secretariat of the Administrator ;
- (iii) of the Master of the Port.

Article 2.—This commission should proceed (i) to visit the equipment and other arrangements on board for lodging and entertaining the passengers ; (iii) to examine the provisions destined for the passengers and to muster the emigrants. The last of these operations will take place on land.

The commission should particularly ensure that the Captain of the vessel is provided with certificates A and B required by the British Regulation—Native Passenger Ships Act, 1887, unless the number of passengers to be embarked is fifteen and less in the case of sailing vessels or thirty and less in the case of steamships. The commission should take care, in short, that the provisions of the said Act are observed not only as regards the space to be allowed on board to the passengers, but also as regards the security, comfort and healthfulness to be ensured for them during the voyage.

Article 3.—An indemnity of 20 Francs which will be paid by the owners of vessels, Captains or shippers is allowed to each member of the commission for each visit on board. The cost of the chelingue used for the conveyance of the commission on board shall likewise be borne by the said owners, Captains or shippers.

Article 4.—The Director of the Interior and the Administrator of Karikal, so far as each is concerned, are charged with the execution of the present decree which shall be published and registered wherever it may be necessary.

No. 1164, Political.

Transferred to the Marine Department, with reference to G.O., No. 238, Political, dated 4th April 1898.

(Signed) A. T. ARUNDEL,
19th May 1898. Chief Secretary.

Order—No. 454, Marine, dated 6th June 1898.

Ordered that the letters from His Excellency the Governor of the French Settlements be acknowledged, and the decree of the French Government be re-published in the Fort St. George and Maritime District Gazettes.

(True Extract.)

(Signed) W. B. deWINTON,
Secretary to Government.

To the Presidency Port Officer.
,, the Superintendent, Government Press,
with notification.
,, Collectors, Maritime Districts.
,, the Political Department, with draft letter for issue.

Exd. P. Seetharam.

Poll.
7
500—11-6-97.

Marine

~~Political~~ (1898) Department.

Endt No. 1164 d/ [illegible] May 1898.

Transferred to the Marine Department with reference to G.O. No. 238 Poll dated 4th April 1898.

No. 265 mar
12.4.98

A T Arundell
Chief Secretary.

Cur.S.
17.5.98

CURRENT No. ~~684~~ 657

54

Order

From

His Excellency the Governor of the French Settlements in India.

No. 12

Dated 11th
Received 16th } May 1898.
Registered [illegible] 5 – 98
Enclosures –
Spare copies

SUBJECT.

Adoption of the ~~principles~~ provisions of the Native Passengers Ships Act at Pondicherry & Karikal

BACK PAPERS.

G.O.	No.	Department.	Date.
Ch.	265		12-4-98.
Act	VIII of 1876 X of 1887		

FURTHER PAPERS.

G.O.	No.	Department.	Date.

Current No. 681

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

DIRECTION
DE L'INTÉRIEUR

1er BUREAU

ADMINISTRATION COMMUNALE
ET
CONTENTIEUX

No 12

Pondichéry, le 11 Mai 1898

10

16. MAY. 1898

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ.—ÉGALITÉ.—FRATERNITÉ.

Le Gouverneur des Établissements français dans l'Inde ~~L. GIROD~~ Rodier

A

~~Monsieur~~ Son Excellence Sir Arthur Havelock G. C. M. G. G. C. I. E. Gouverneur de la Présidence de Madras
Fort St George

Application du "Native Passenger Ships Act de 1887."

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que conformément au désir exprimé dans sa lettre du 4 Avril dernier, No 339, j'ai, par arrêté en date de ce jour, rendu applicable à nos Établissements de Pondichéry et de Karikal les principales mesures édictées par le "Native Passenger Ships Act" de 1887 en vue d'assurer à bord des bâtiments affrétés dans nos ports, le bien être des passagers à destination des Colonies anglaises de l'Extrême Orient.

Je ferai parvenir à Votre Excellence, dès qu'il aura été publié au Journal officiel, un exemplaire de cet acte, pour l'exécution duquel des instructions spéciales seront adressées aux services intéressés dès sa

BACK PAPERS

18

Translation

No 12

Your Excellency

I have the honour to inform your Excellency that in accordance with the desire expressed in your letter of the 4th April last No. 239, I have, by a Decree of this date, made applicable to our settlements in Pondicherry & Karikal the principal measures enacted by the Native Passenger Ships Act of 1887, with a view to ensure on board vessels hired for our ports, the welfare of passengers destined to British colonies of the Extreme East.

I shall transmit to your Excellency, as soon as it is published in the Official Journal, a copy of the Act, for the execution of which special instructions shall be addressed to the departments interested in its publication—

Marine (1898) Department.

CURRENT No. 665

Order

From

The Governor of French Settlements in India

No. 14

Dated 17. 5. 98.

Received 21. 5. 98.

Enclosures one

Spare copies

SUBJECT.

Native Passenger Ships Act 1887

Forwarding a copy of the "Journal Official" of 11th May containing a decree bringing into effect at the ports of Pondicherry and Karikal the provisions of the British ——

[illegible] marked to R. Aiyar

M. 4.
500—14-4-97.

BACK PAPERS.

No.	Date.

FURTHER PAPERS.

No.	Date.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE

DIRECTION
DE L'INTERIEUR

1er BUREAU

ADMINISTRATION COMMUNALE
ET
CONTENTIEUX

No. 14

Pondichery, le 17 Mai 1898

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ.—ÉGALITÉ.—FRATERNITÉ.

Le Gouverneur des Établissements français dans l'Inde ~~L. GIROD~~ Rodier,

A

~~Monsieur~~ Son Excellence Sir Arthur
Havelock, G.C.M.G. G.C.I.E. Gouverneur
de la Présidence de Madras
Fort St George.

Envoi d'un exemplaire du Journal officiel contenant l'arrêté du 11 mai sur les navires à passagers.

Votre Excellence,

Pour faire suite à ma lettre du 11 de ce mois No. 12, j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence un exemplaire du Journal Officiel, contenant l'arrêté que j'ai pris le même jour, pour rendre applicable à nos Etablissements de Pondichéry et de Karikal les principales mesures édictées par le "Native Passenger Ships Act" de 1887.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, De Votre Excellence,
Le très obéissant serviteur.

Vd No 14 of 17th May/87

In continuation of my letter of the 11th inst No 12 I have the honour to forward to your Excellency a copy of the official Journal containing the Decree which I passed the same day for rendering applicable to our settlements in Pondichery & Karikal the principal measures enacted by the N. P. S. Acts of 1887 —

Order appointing a Commission for th
control and embarkation of Emigra
for the East coast and the Straits.

Pondichery 11th

We Governor of the French Settlements in India
officer of the Legion of Honor

Read the Ministerial despatch of the 6 June 1874 communicating instructions on the subject of recruiting operations at Karikal for emigration to British colonies

Read the correspondence exchanged between the Government of Pondichery and the Government of the Madras Presy. on the subject of the rules to be observed in the transport of passengers bound for British Colonies of the extreme East.

Read letter dated 4 April last No. 239 from His Excellency the Governor of Madras suggesting the extension to the Colony the measures prescribed by Act X of 1887 relating to Native Passengerships instead of those provided by Act VIII of 1876, the Provisions of which have been repealed in British territory.

Read the Decree dated 9 October 1881 regulating for Karikal the appointment and functions of the Commission for visiting Native Passengerships for the East Coast and Straits. [Considering that it is necessary to complete the Provisions of this Act by extending it to Pondichery and by defining afresh the functio of the said Commission.

49me ANNÉE. — N° 19.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. — EGALITE. — FRAERNITE.

VENDREDI 13 MAI 1898.

JOURNAL OFFICIEL
DES ÉTABLISSEMENT RANÇAIS DANS L'INDE

LE JOURNAL paraît le vendredi de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO : 2 fanon.

PRIX DE L'ABONNEMENT
(Payable d'avance.)

	Un an.	Six mois.	Troimois.
Pondichéry	10 R.	6 R.	R.
Inde hors de Pondichéry	14 —	8 —	—
Europe	14 —	8 —	—

ANNONCES

	Par ligne.
Première et deuxième insertions	6 caches.
Troisième et suivantes	3 caches.
Par trimestre, semestre, année	à forfait.
Réclames	6 caches.
Annonces légales	8 —

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser au hef de l'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE.

Arrêté modifiant les articles 7, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 11 novembre 1861 fixant le droit proportionnel dû pour l'expédition des états de frais.

Décision nommant la commission de recensement général des votes émis pour l'élection législative.

Décision nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication sur soumissions cachetées des traites sur le caissier payeur central du trésor à Paris.

Arrêté nommant une commission pour le contrôle et l'embarquement des émigrants pour la Côte de l'Est et des Détroits.

Arrêté relatif à l'application du cadastre.

Arrêté portant interdiction de séjour.

Nominations et mouvements du personnel.

Avis officiels.

Administration de la justice.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Audiences du Gouverneur.

Marché de Karikal.

Observations météorologiques.

Mouvements des rades de Karikal et de Pondichéry.

Manifestes d'entrée et de sortie.

Départs des courriers.

Musique des cipahis.

Annonces légales et diverses.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ modifiant les articles 7, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 11 novembre 1861 fixant le droit proportionnel dû pour l'expédition des états de frais.

Pondichéry, le 6 mai 1898.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 12 février 1898 promulguant dans a colonie la loi du 27 décembre 1897 relative ai recouvrement des frais dûs aux notaires avouns et huissiers ;

Vu la loi du 27 décembre 1897 ;

Vu l'arrêté local du 11 novembre 1861 portant classification, interprétation et révision des tarifs civils suivis devant la Cour et les tribunaux de la colone ;

Considérant que les modifications apportées dans les formalités de procédure relatives à la délivance des exécutoires de taxe rendent nécessaire la révision des articles de l'arrêté du 11 novenbre 1861 fixant le droit proportionnel dû pour l'expédition des états de frais ;

Qu'il y a lieu également de réparer dans le dit arrêté les omissions de droits dûs aux greffiers de justice de paix et de la Cour d'appel ;

Sir le rapport et la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les articles 7, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 11 novembre 1861 sont modifiés comme suit :

Art. 7. — Il est ajouté à cet article un paragraphe nouveau qui formera le § ainsi conçu : mention sommaire des requêtes et ordonnances d'hôtel sur un registre à ce destiné *deux fanons.*

Art. 12. — Le paragraphe 11 est remplacé par le paragraphe contenant la mention suivante :

« Délivrance de la formule exécutoireur minute de l'ordonnance de taxe *trois roupes* dont « moitié pour le trésor et moitié pour le reffier « de la Cour. »

Art. 13.— Après le § 2 dans lequel sot supprimés les mots *états de frais* est ajouté u paragraphe nouveau qui formera le § 3.

« ou délivrance de la formule exéutoire « smin[illegible]te de l'ordonnance de taxe une pupies « quatre fanons. »

Art. 14.— Sont supprimés dans le nota qui suit l'article les mots des états de frais et sont ajoutés à cet article deux paragraphes nouveaux qui formeront les §§ 6 et 7 ainsi conçus :

§ 6. Mention sommaire des requêtes et odonnances d'hôtel sur un registre à ce destiné quatre fanons.

§ 7. Légalisation des pièces et signaturesdeux fanons.

Art. 2.— Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 6 mai 1898.

RODIER.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
E. BORNE.

DÉCISION nommant la commission de recensement général des votes émis pour l'élection législative.

Pondichéry, le 8 mai 1898.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les pouvoirs du Gouverneur ;

Vu le décret du 22 mars 1898 convoquant les collèges électoraux des Colonies pour l'élection des députés le 8 mai 1898 ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852,

DÉCIDE :

La commission chargée de procéder au recensement général des votes émis le 8 mai 1898, à l'occasion de l'élection du député de la colonie sera composée de :

MM. Pierre Gaston,
Gnanadicom,
Chanemougavélayoudamodéliar,
conseillers généraux.

Elle se réunira le jeudi 12 mai 1898, à l'hôtel de ville de Pondichéry, à huit heures du matin.

Cette commission élira son président.

Pondichéry, le 8 mai 1898.

RODIER.

DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication sur soumissions cachetées des traites sur le caissier payeur central du trésor à Paris.

Pondichéry, le 10 mai 1898.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 20 novembre 1882 ;

Considérant que l'encaisse du trésor ne permet pas de faire face aux dépenses courantes ;

Attendu qu'il existe dans les caisses du trésor des traites sur le caissier payeur pour une somme de 439,000 fr ;

Sur la proposition du trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1er.— Une commission composée du trésorier-payeur et du chef du bureau des finances est chargée de procéder à l'adjudication sur soumissions cachetées des traites sur le caissier payeur central du trésor de Paris jusqu'à concurrence de 100,000 fr.

Art. 2.— Un appel à la concurrence stipulant les conditions de vente sera fait à cet effet par la voie du *Journal officiel*.

Art. 3.— Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pondichéry, le 10 mai 1898.

RODIER.

Par le Gouverneur :
Le trésorier-payeur pp.,
GUILLAUME.

DÉCISON nommant une commission pour le contrôle et l'embarquement des émigrants pour la Côte de l'Est et des Détroits.

Pondichéry, le 11 mai 1898.

NOUS, GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle du 6 juin 1874 portant instructions au sujet des recrutements opérés à Karikal à destination des Colonies anglaises ;

Vu la correspondance échangée entre le Gouvernement de Pondichéry et le Gouvernement de la Présidence de Madras au sujet des règles à suivre pour le transport des passagers à destination des Colonies anglaises de l'Extrême-Orient ;

Vu la lettre du 4 avril dernier, n° 239, de Son Excellence le Gouverneur de Madras tendant à voir appliquer dans la Colonie les mesures édictées par l'acte X de 1887 relatif aux navires à passagers natifs, au lieu de celles prévues à l'acte VIII de 1876, dont les dispositions ont été rapportées sur le territoire anglais ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 1881, déterminant pour Karikal la composition et les attributions de la commission de visite des navires à passagers pour les côtes de l'Est et les détroits ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de cet acte en l'étendant à Pondichéry et en déterminant à nouveau les attributions de la dite commission ;

Vu le décret du 24 juin 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er.— La commission de contrôle et d'embarquement des émigrants pour la Côte de l'Est et les Détroits est composée :

A Pondichéry.

1° du fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

2° du médecin de 2e classe des Colonies ;

3° du lieutenant de port de Pondichéry.

A Karikal.

1° du médecin chargé du service à Karikal ;

2° du chef du secrétariat de l'administrateur ;

3° du maître du port.

Art. 2.— Cette commission devra procéder : 1° à la visite des installations faites à bord, en vue de loger et de traiter les passagers ; 2° à l'examen des vivres destinés à ces passagers et à l'appel des émigrants.

La dernière de ces opérations aura lieu à terre.

La commission devra notamment s'assurer si le capitaine du navire est muni des certificats A. et B. prévus par le règlement anglais *native passenger ship act* de 1887, à moins que le nombre des passagers à embarquer ne soit de 15 et au dessous, s'il s'agit de bâtiments à voiles ou dessous, pour les bâtiments à vapeur veiller en un mot à ce que les prescrip règlement soient observées non seule qui concerne l'espace à accorder à bord sagers, mais encore en ce qui a trait à l au confort et à la salubrité à leur assure le voyage.

Art. 3.— Une indemnité de 20 francs payée par les patrons des navires, armat expéditeurs, est allouée à chacun des men la commission pour la visite à bord.

Le prix de la chelingue qui aura servi a port de la commission à bord, sera ég acquitté par les dits patrons, armateurs péditeurs.

Art. 4.— Le Directeur de l'intérieur et nistrateur de Karikal sont chargés chacun le concerne de l'exécution du présent arrêt sera publié et enregistré partout où besoi

Pondichéry, le 11 mai 1898.

RODIER.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
ED. HIBON.

ARRÊTÉ relatif à l'application du cadastr

Pondichéry, le 18 avril 1898.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇA DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1889 prescrivant l'établissement d'un cadastre général du territoire de Pondichéry ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1893 relatif à l'exécution définitive des travaux du cadastre ;

Considérant que, pour assurer à l'Etablissement de Pondichéry l'application du cadastre, c'est à dire pour établir une base ferme permettant de répartir l'impôt foncier d'une façon proportionnelle aux forces imposables des terres, dont toutes sortes de circonstances ont changé la nature et la destination, il est nécessaire de procéder à la constatation de ces changements et à l'évaluation des produits ;

Vu le décret du 24 juin 1879 sur la Direction de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— A partir de la promulgation du présent arrêté, il sera procédé, dans chacune des 21 sections cadastrales de l'Etablissement de Pondichéry, à la constatation de la nature et à l'évaluation du revenu net de chaque parcelle de terrain.

Art. 2.— Cette opération d'expertise, sous le contrôle et la direction de l'agent spécial chargé du cadastre, sera effectuée, dans chaque section, par une commission présidée par un contrôleur ou tout autre agent délégué du chef du service des contributions et dont les trois autres membres seront, deux propriétaires, dont l'un pris dans une section voisine, et le surveillant d'irrigation de la circonscription.

Art. 3.— Le Conseil municipal des communes intéressées sera spécialement convoqué pour la désignation, dans chaque section, de trois propriétaires parmi lesquels le premier désigné, le second à défaut du premier, etc..., sera appelé à expertiser.

A cet effet, le conseil s'adjoindra, d'après la liste qui lui sera fournie par le percepteur, les plus fort imposés à la contribution foncière de la commune, en nombre égal à celui de ses membres.

Les plus fort imposés, les veuves et les filles majeures, pourront se faire représenter par leurs fermiers, régisseurs ou autres fondés de pouvoirs ; la femme sera représentée par son mari, le mineur comme l'interdit par son tuteur.

Le contrôleur assistera à la séance pour éclairer le conseil sur le choix des membres, et lui fournir tous les renseignements dont il peut avoir besoin sans toutefois, prendre part au vote.

En cas de non désignation des propriétaires experts par le Conseil municipal, il y sera pourvu par les soins du Directeur de l'intérieur, sur les propositions du chef du service des contributions.

Ar. 4.— En cas de refus ou d'empêchement des experts désignés soit par le Conseil municipal, soit par le Directeur de l'intérieur, les présidents des commissions remplaceront ces experts par des propriétaires ou, à leur défaut, par des surveillants d'irrigation du voisinage.

Art. 5.— Pour la reconnaissance des parcelles sur le terrain et pour tous autres renseignements nécessaires, les commissions seront assistées, s'il y a lieu, d'un arpenteur du cadastre, des garde-champêtres et autres serviteurs de l'Administration.

Art. 6.— Ainsi constituées, les commissions rempliront leur mission en procédant successivement aux opérations suivantes :

1° Classification des terres ;

2° Evaluation du revenu de chacune des classes;

3° Classement de chaque parcelle cadastrale dans la dite classification.

Art. 7.— La nature du sol sera divisée en trois catégories :

1° Terres irriguées ou rizières ;

2° Terres non irriguées ou cultures diverses ;

3° Terres non cultivables ou terres vagues.

Les terres de la première ainsi que celles de la deuxième catégorie seront, dans chacune des sections, réparties en trois classes ; celles de la troisième catégorie ne comporteront qu'une seule classe.

Il n'y a aucune corrélation nécessaire entre les terres d'une classe dans une section cadastrale et les terres de même classe dans la section voisine.

Art. 8.— Pour fixer d'une manière exacte les limites des classes dans chacune des sections, on choisira, pour chaque classe, dans chacune des deux premières catégories de terres, deux parcelles destinées à servir de type. La première parcelle sera prise dans les meilleurs terrains de la classe, ce sera le type supérieur, la seconde, choisie parmi les moins bons de la classe, sera le type inférieur.

Art. 9.— Cette classification terminée, le revenu de chaque classe sera établi, en prenant pour basse de l'estimation le terme moyen par cany du produit net des deux types supérieur et inférieur.

Le procès-verbal de ces opérations est aussitôt dressé. Il consigne les évaluations provisoires adoptées et désigne formellement les parcelles choisies pour types ou étalons.

Art. 10.— Après en avoir fait publier l'avis dans chaque village de la section, la commission, se transportant sur chacune des parcelles, en opère le classement, c'est à dire qu'elle les distribue entre les classes établies par la classification.

Les propriétaires, fermiers ou régisseurs peuvent, si bon leur semble, assister à cette opération et présenter leurs observations.

Le classement de chacune des parcelles est au fur et à mesure de l'opération, inscrit au tableau indicatif.

Art.—11. Le tableau indicatif sur lequel le classement de chaque parcelle sera ainsi consigné, sera aussitôt déposé au bureau de l'agent de la perception de la section et avis de ce dépôt sera publié dans chacun des villages de la section.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et produire leurs réclamations contre le dit classement dans un délai de huit jours.

A l'expiration de ce délai les réclamations seront jugées par la commission placée alors sous la présidence de l'agent spécial, chargé du cadastre, directeur et contrôleur des opérations. (Art.2.)

Le dit tableau indicatif, corrigé, s'il y a lieu, à la suite du jugement des réclamations, sera aussitôt transmis à M. le chef du service des contributions directes.

Art. 12.— Par les procédés et les opérations d'usage ou règlementaire, le chef du service des contributions recherchera le revenu réel de chacune des sections.

De la comparaison des résultats de ce travail vu ceux des opérations de la commission, ressortira une proportion entre le revenu de l'évaluation primitive et le revenu constaté. Et, de l'application de ce rapport aux dites évaluations primitives, découlera le tarif définitif de l'évaluation cadastrale.

Art. 13.— Le tarif définitif des évaluations qui devra être ainsi la détermination par hectare du revenu moyen net de chaque classe, de chaque catégorie ou nature de culture, sera transmis à M. le Directeur de l'intérieur pour être soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Le tarif définitif ayant été ainsi arrêté, sera, par le Directeur de l'intérieur, renvoyé au chef du service des contributions, pour qu'il en fasse l'application au classement, c'est à dire pour qu'il détermine le revenu imposable de chaque parcelle à raison de sa contenance et de son classement.

Art. 14.— Les indemnités à accorder aux membres des commissions d'expertise, ainsi qu'aux agents du service des contributions appelés à leur prêter leur concours sont déterminées de la façon suivante :

1° A chacun des contrôleurs ou aux agents délégués du chef du service des contributions, indépendamment des traitements et émoluments afférents à leur emploi, et pour tous frais de déplacement et de séjour, une indemnité fixe de 15 caches par hectare de terrain classé ;

2° A chacun des experts, il sera alloué, pour tous frais compris, une indemnité fixe de 4 fanons par journée passée sur le terrain.

Les gardes champêtres et les agents auxiliaires appelés à prêter leur concours aux commissions recevront des gratifications, suivant le concours qu'ils auront prêté.

Art. 15.— Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'enregistrement aura lieu partout où besoin sera.

Pondichéry, le 18 avril 1898.

RODIER.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
Ed. HIBON.

ARRÊTÉ portant interdiction de séjour.

Pondichéry, le 11 mai 1898.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la lettre de M. le Procureur général en date du 29 avril dernier, n° 322, transmissive de la grosse d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour criminelle de Karikal, en date du 18 avril 1898, condamnant pour vol qualifié les nommés Paquiry, à quatre ans d'emprisonnement, Topé, à trois ans et Arassane, à dix-huit mois de la même peine et tous trois à dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu le décret du 24 juin 1879 sur la Direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Il est interdit aux nommés Paquiry, Topé et Arassane, de paraître pendant dix ans à compter de l'expiration de leur peine sur les territoires des Etablissements de Karikal, Pondichéry, Mahé, Yanaon et Chandernagor.

Art. 2.— Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 11 mai 1898.

RODIER.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
Ed. HIBON.

NOMINATIONS ET MOUVEMENTS DU PERSONNEL.

Par décision du Gouverneur en date du 4 mai 1898, rendue sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du chef du service de santé, il a été accordé une allocation mensuelle de 15 roupies à l'officier de santé Cojandassamy, chargé des arraisonnements à Karikal, pendant toute la durée de la période épidémique de peste.

Par décision du Gouverneur en date du 10 mai 1898, rendue sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général, M. Monnerot, juge de paix à compétence étendue à Yanaon, a été chargé provisoirement d'assurer le service administratif de cette Dépendance, en remplacement de M. Echalier, nommé administrateur *p. i.*, à Chandernagor.

குத்தகைக்காரர்கள் அவர்கள் சாமீன்தாரர்கள் தங்கள் குத்தகைகளுக்கு கட்டவேண்டிய கெடுவில் வாயிதா கட்டாதபடியாலும் மேற்படி ஏலவுடன்படிக்கைகளிற் கண்டிருக்கப்பட்ட நிபந்தனைகளை நிறைவேற்றாதபடியாலும் போலான்ஷேன்னு மறுயேலம் போடப்படும்

அதாவது:

க-வது. நாளது மே௴ ௩௨ யிலும் அதற்கடுத்த நாட்களிலும் மத்தியானம் இரண்டு மணிக்கு புதுவை இறைவரிவிசாரணை பிரோவில் சாராயங்காய்ச்சவும்கொண்டுவரவும் விற்கிறதற்கும் சுதந்தரிக்கமுள்ள மொத்த குத்தகை.

உ-வது. நாளது ௴ ௩௨ அதற்கடுத்த நாட்களிலும் மத்தியானம் உ-மணிக்கு புதுவை இறைவரிவிசாரணை பிரோவில் புகையிலைக்கடை, வெத்திலைக்கடை மொத்த குத்தகை, கஞ்சாபங்கி, போஸ்து காய், அபினி, கோள் குத்தகை, வண்டிவரி குத்தகை, விசாரணசென்னும் சாராயக்கடைகள் கள்ளுபத்தாங்கடைகள்.

௩-வது. உழவர்கரை கோந்துரோலேர் பிரோவில் கள்ளுவிற்பனை, கடைகள் நாளது ௴ ௩௨ யிலும் அதற்கடுத்த நாட்களிலும்,

௪-வது. வில்வநல்லூரில் கோந்துரோல் பிரோவில் மேற்படி ௴ ௩௨ யிலும் அதற்கடுத்த நாட்களிலும்,

௫-வது. பாகூரில் கோந்துரோலேர் பிரோவில் மேற்படி ௴ ௩௨ யிலும் அதற்கடுத்த நாட்களிலும் மத்தியானம் உ-மணிக்கு இரண்டு கொம்முய்ன்களிலும் அதைச்சேர்ந்த கிராமங்களிலும் யேற்பட்டிருக்கும் கள்ளுக்கடைகள்.

இந்த ஏலங்கள் முதலேலமவிட்ட ஒவ்வொரு பாடத்திற்கும் நிர்ணிதகாலத்தை கணக்கிட்டு முதலேலம எடுத்தவர்களுடையவும் அவர்கள் ஜாமீன்தாரர்களுடையவும் நயநஷ்டத்திலும மேற்கண்ட ஏலவுடன்படிக்கைகளின் நிபந்தனைகள்படிக்கும நடத்தப்படும இதையறிய மனதுள்ளவர்கள் திருவிழாநாட்கள் ஞாயிற்றுக்கிழமை நீங்கலாக மற்றநாட்களில் பிரோநேரங்களில் அமானி இறைவரி விசாரணை பிரோவில் வந்து பார்வையிட்டுக்கொள்ளலாம.

புதுவை, ௲அ௱௯௰அ-ம். ஆ மே௴ ௩௨ 2—2

Vente de terres expropriées pour cause d'arriérés d'impôt.

En vertu de l'approbation donnée par M. le Gouverneur les 11 et 29 septembre et 28 décembre 1897 aux états parcellaires des terres à vendre pour cause d'arriérés d'impôt dans la contribution foncière dans les aldées ci-après détaillées aux termes des articles 15 de l'instruction réglementaire du 3 décembre 1823 et 2 du décret du 16 janvier 1854.

Il sera procédé le samedi 4 juin 1898 et les jours suivants, à trois heures de relevée dans le local occupé par les bureaux des contributions, à la vente aux enchères publiques des terres comprises dans les états précités, dont les propriétaires n'auront pas acquitté l'impôt dû par eux.

Cette vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges du 27 novembre 1855 et suivant les prescriptions contenues dans les arrêtés des 1er décembre 1855, 18 juin 1874 et l'instruction du 14 juillet 1874.

Conformément à l'arrêté du 18 janvier 1888, le prix de vente sera versé à la caisse du receveur de l'enregistrement.

COMMUNE DE BAHOUR.

Aldée de Manapette.

(1) Un terrain appartenant à Souprayacavoundin et consorts, demeurant à Poudoucoupom, dépendance de Manapette, inscrit sous le nº 77 du rôle, comportant une parcelle de terres à menus grains, nº 315, connue sous le nom de Manal, simple récolte, 9e qualité, d'une étendue de 1 cany 43 coujis, 3/16, soumise à un impôt de 3 roupies 2 fanons 17 caches, située à l'est du terrain à menus grains de Tamby Douressamypoullé, à l'ouest de celui de Ragouvacavoundin, au nord de celui de Mouttoussamychetty et au sud de la route conduisant au bûcher.

(2) Un terrain appartenant à Vengadassalapadéatchy, demeurant à Manapette, et Sengajany et consorts, demeurant à Manapetchéry, inscrit sous le nº 235 du rôle, comportant une parcelle de terers à menus grains, nº 179, connue sous le nom de Lingattou, simple récolte, 16e qualité, d'une étendue de 1 cany 92 coujis 8/16, soumise à un impôt de 6 roupies 12 caches, située à l'est des terrains à menus grains de Tangatchiammalle et de Souprayapadéatchy et consorts, à l'ouest de ceux de Cattane et consorts, et de Sengajany, au nord du terrain à menus grains de Cattane et au sud des terrains à menus grains de Mounien et consorts et de Sengajany.

(3) Un terrain appartenant à Aroumougacramany, fils de feu Arounassalacramany, demeurant à Pondichéry, cultivateur à Manapette, inscrit sous le nº 213 du rôle, comportant six parcelles de terres à nellys, celles nos 464, 465 et 466, connues sous le nom de Panjavéli, simple récolte, 10e qualité et celles nº 450, 451 et 452, connues sous le nom de Panjanveli, simple récolte, 13e qualité, d'une étendue totale de 5 canys, 69 coujis, 12/16, soumises à un impôt de 26 roupies 10 caches, situées à l'est et au nord du promboc de la colonie à l'ouest du canal appelé Musarettiodévaïkal et au sud du canal de décharge appelé Vadécoumadégou cajivouvaïkal.

(4) Un terrain appartenant à Mouttoussamychetty, fils de feu Arounassalachetty, demeurant à Kirmampacom et cultivateur à Manapette, inscrit sous le nº 80 du rôle, comportant une parcelle de terres à menus grains, nº 316, connue sous le nom de Tottam, simple récolte, 10e qualité, d'une étendue de 12 coujis, soumise à un impôt de 1 fanon 20 caches, située au nord et à l'est du terrain à menus grains de Tamby Douressamypoullé, à l'ouest de celui de Ragavacavoundin et au sud de celui de Souprayacavoundin.

(5) Un terrain appartenant à Rangapachetty, demeurant à Pondichéry, Danabalchetty, demeurant à Kirmampacom et Ayacannou, demeurant à Manapetchéry, inscrit sous le nº 186 du rôle, comportant cinq parcelles de terres à menus grains, nos 96, 97, 294, 295 et 296, connues sous le nom de Manavély, simple récolte, 10e qualité, d'une étendue totale de 4 canys 74 coujis 3/16, soumises à un impôt de 6 roupies 5 fanons 1 cache, située à l'est du promboc du pâturage et du terrain à menus grains de Sirangatammalle, à l'ouest des terrains à nelly d'Arimouttoupadéatchy, de Pattammalle et de Rassou Gnanadicarayaodéar, au sud du terrain à menus grains de Vayaboury et consorts, et au nord de la route conduisant au pâturage.

(6) Un terrain appartenant à Tambiapanaïk, demeurant à Pondichéry, inscrit sous le nº 221 du rôle, comportant quatre parcelles de terres à menus grains nº 263 § 9, 10, 11 et 12, connues sous le nom de Vambapromboc, d'une étendue totale 25 canys, soumises à un impôt de 10 roupies 7 fanons 12 caches, situées à l'est, à l'ouest et au nord du promboc de la colonie et au sud du terrain à menus grains d'Abdoulcarimbecousaïb.

Aldée de Kirmampacom.

(7) Un terrain appartenant à Mounnadiane, fils de feu Para-Nariane, demeurant à Poulléarcoupom, inscrit sous le nº 304 du rôle, comportant : 1º une parcelle de terre à menus grains, nº 571, § 681, connue sous le nom de Sericoumercouperoumanalpromboc, 11e qualité, d'une étendue de 5 coujis, soumise à un impôt de 13 caches, située à l'ouest du terrain à menus grains de Sinnamouttoucomaraparetty, à l'est de la route conduisant au pâturage, au nord de la ruelle et au sud du promboc de la commune ; 2º deux parcelles de terres à nelly, celle nº 535, connue sous le nom de Saurancouttagué, 15e qualité, celle nº 535, connue sous le même nom, simple récolte, d'une étendue totale de 31 coujis 4/16, soumises à un impôt de 5 fanons 2 caches, situées au sud du terrain à menus grains de Talléviritchane, au nord et à l'ouest du terrain à nelly de Mouttounarayanaretty et à l'est de celui de Nagayar ; 3º deux parcelles de terres à nelly, nos 535, § 791 et 535, connues sous le nom de Saurancouttaguécalar, 16e qualité, d'une étendue totale de 22 coujis 8/16, soumises à un impôt de 2 fanons 3 caches, situées à l'est et au nord du canal, au sud de la digue du réservoir et à l'ouest du terrain à nelly de Sinnassamy, Arounassalam et de Navane, et 4º deux parcelles de terres à nelly, nos 532 et 532 § 761, connues sous le nom de Saurancouttaguécalar, 15e qualité, d'une étendue totale de 12 coujis 8/16, soumises à un impôt de 2 fanons 8 caches, situées au nord, au sud et à l'ouest du canal et à l'est du terrain à nelly de Para-Mouttien.

(8) Un terrain appartenant à Taléviritchane, fils de Sinane, demeurant à Kirmampacom, inscrit sous le nº 41 du rôle, comportant une parcelle de terres à menus grains, nº 69, connue sous le nom de Panéady, simple récolte, 10e qualité, d'une étendue de 32 coujis 13/16, soumise à un impôt de 4 fanons 22 caches, située à l'ouest du terrain à menus grains de Mouttoussamipoullé, à l'est de celui de Périapayen, au nord de celui de Vengadassoupamalle et au sud de la route.

(9) Un terrain appartenant à Sinnadoucavoundin et Arounassalacavoundin et consorts, demeurant à Pannitittou, inscrit sous le nº 175 du rôle, comportant une parcelle de terres à menus grains, nº 634 § 771, connue sous le nom de Pe naïken Mouléprombocvaravou, 11e qualité, étendue de 50 coujis, soumise à un impôt fanons 14 caches, située à l'ouest du terr menus grains de Ramacavoundin, à l'est d de Ramacavoundin, de Nagapachetty et d' pachetty, au nord d'Oupar et au sud du p de la colonie.

(10) Un terrain appartenant à Narayanane, Véry, demeurant à Madalapette, inscrit s nº 367 du rôle, comportant une parcelle de à menus grains, nº 657, connue sous le n Caïvettadouanitchencouttiguéodéorom, 7e q d'une étendue de 8 coujis 7/16, soumise impôt de 2 fanons 9 caches, située à l'oue torrent du deversoir, à l'est, au nord et au du terrain à nelly de Mouttou Souparetty.

(11) Un terrain appartenant à Pattenava Ma fils de Parassouramacavoundin, demeuran Pannittettou, inscrits sous le nº 209 du r comportant une parcelle de terres à menus grai nº 620 § 714, connue sous le nom de Soc moulécolompromboc, 11e qualité, d'une étend de 16 coujis, soumise à un impôt de 1 fanon caches, située au nord du terrain à menus grai de Sinnassamicavoundin et de Parassouramaca voundin, à l'est de celui de Virapacavoundin et d Périassamycavoundin, à l'ouest et au sud d promboc de la colonie.

Il pourra être pris communication du cahier des charges au bureau de l'enregistrement, tous les jours de sept heures et demie à onze heures du matin et de trois à cinq heures et demie du soir, les dimanches et jours de fête exceptés.

Pondichéry, le 3 mai 1898.

இந்துபிராஞ்சுத் தலங்கள்.
திரெக்சியோந் தெலேக்தெரியேர்.
இறைவரி விசாரணை செர்வீஸ்.
பகுதிபாக்கிக்காக நிலயேலம்.

௲அ௨௩-ம். ஆ தேசம்பர்௴ ௩௨ கற்பனையின் ௩௫-வது, அத்தியாயங்கள்படிக்கும ௲அ௫௪-ம். ஆ ஜனவரி௴ ௰௬ உ தேக்ரேயின் உ-வது, அத்தியாயங்கள்படிக்கும இதன்பின்னுற்கண்ட கிராமங்களின் பகுதிபாக்கிக்காக நிலயேலம போடும்படிக்கும சென்ற செப்தெம்பர்௴ ௧௧-௨௯ உ தெசம்பர்௴ ௨அ உண்ட எத்தாக்கள்படிக்கும கானதுவரையில் மேற்படி கிராமங்களின் பாக்கித்தாரர்கள் செலுத்தவேண்டிய பாக்கிகளை செலுத்தாமையால் மேற்படி எத்தாக்கள்படிக்கு நாளது வருஷம ஜூன்௴ ௪ உ சனிக்கிழமையிலும அதற்கடுத்த நாட்களிலும பால் மூன்றுமணிக்கு இறைவரிவிசாரணை செர்வீஸ் பிரோவிருக்குமிடத்தில் பிரசித்தமாயேலம் போடப்படும.

இந்தயேலமானது ௲அ௫௫-ம். ஆ நொவம்பர்௴ ௨௭ உ யிலான யேலவுடன்படிக்கையின் கிடாவுதல்களின்படிக்கும ௲அ௫௫-ம. ஆ தெசம்பர்௴ ௧ உ யிலும ௲அ௭௪-ம. ஆ ஜூன்௴ ௧அ உ யிலுமான சட்டத்திலிருக்கும நிபந்தனைகள்படிக்கும ௲அ௭௪-ம. ஆ ஜூலாய்௴ ௧௪ உ யிலுமான கற்பனைகள்படிக்கும நடத்தப்படும.

கஅஅ-ம. ஆ ஜனவரி மீ கஅஉ விலான சட்டப்படிக்கு யேலத்துகையானது ஆன்றொழிஸ்தர்மான் பிரோ தண்டலாதிபதிகேசில் செலுத்தப்படும.

பாகூர் கொம்முய்ன.

மணப்பட்டு கிராமம.

(க) எஎ-நெ. மணப்பட்டைச்சேர்ந்த புதுகுப்பம குடி சுப்புராயக்கவுண்டன் பேரால் கூட்டுகாணியாட்சி கக௫-நெ. மணல்புஞ்சைசேது க-ஒருபோகம் கூ-ந்தரம். காணி ந. குழி சகூசு-இ. கி. நூ கூ-உ-கஎ. இதற்கு சக்குபந்தி தம்பிதுரைசாமிபிள்ளை புஞ்சைநிலத்திற்கு கிழக்கும், ருகுவகவுண்டன் புஞ்சைநிலத்திற்கு மேற்கும், முத்துசாமிசெட்டி புஞ்சைநிலத்திற்கு வடக்கும், சுடுகாட்டுக்குபோகிற பாதைக்கு தெற்கும், இதற்குட்பட்டது.

(உ) உகரு-நெ. மணப்பட்டுசேரி குடி செங்கழுனி மணப்பட்டு குடி வெங்கிடாசலபடையாச்சி இவர்கள் பேரால் கூட்டுகாணியாட்சி கஎகூ-நெ. லிங்கத்து புஞ்சைசேது க-ஒருபோகம் கூ-ந்தரம். ௫-க. குழி கூஉ௯-இ. கி. நூ கூ-௦-கஉ. இதற்குசக்குபந்தி தங்கசசியமாள் சுப்புராயபடையாச்சி இவர்கள் கூட்டுபுஞ்சை நிலத்திற்கு கிழக்கும், காத்தான் செங்கழுனி இவர்கள் கூட்டு புஞ்சைநிலத்திற்கு மேற்கும், காத்தான் புஞ்சைநிலத்திற்கு வடக்கும், செங்கழுனி முனியன் இவர்கள் கூட்டு புஞ்சைநிலத்திற்கு தெற்கும், இதற்குட்பட்டது.

(ங) உககூ-நெ. மணப்பட்டில் பயிரிடுபவரும புதுவை குடியுமாகிய காலஞ்சென்ற அருணாசலகிராமணி குமாரன் ஆறுமுககிராமணி பேரால் காணியாட்சி சகூகூ-நெ. சகரு-நெ. சகூகூ-நெ. பஞ்சான்வெளி நஞ்சை சேது கூ. ஒருபோகம பத்தாந் தரம சரு௦-நெ. சருக-நெ. சருஉ-நெ. பஞ்சான்வெளி நஞ்சை சேது கூ-ஒருபோகம பதிமூணாந்தரம ஆக சேது மொத்தம ஆறுக்கு காணி ரு-குழி கூகூஅ-வுக்கு தீர்வை நூ உகூ-பு-௦-ல. இதற்கு சக்குபந்தி சர்க்கார் புறம போக்குக்கு வடக்கும,கிழக்கும,மூசாசெட்டி ஓடைவாய்க்காலுக்கு மேற்கும, வடக்கு, மடக்குகழிவுவாய்க்காலுக்கு தெற்கும, இதற்குட்பட்டது.

(ச) அ௦-நெ. மணப்பட்டு பயிரிடுங்குடியும கிராமாமபாக்கங்குடியுமாகிய காலஞ்சென்ற அருணாசலசெட்டி குமாரன் முத்துசாமிசெட்டி பேரால் காணியாட்சி கூருகூ-நெ. தோட்டம புஞ்சை சேது க-ஒருபாகம பத்தாந்தரம குழி கஉ-இ. கி. நூ ௦-க-உ௦. இதற்கு சக்குபந்தி தம்பி துரைசாமிபிள்ளை புஞ்சை நிலத்திற்கு வடக்கும, கிழக்கும, ருகவங்கவுண்டன் புஞ்சை நிலத்திற்கு மேற்கும, சுப்புராயக்கவுண்டன் புஞ்சை நிலத்திற்கு தெற்கும, இதற்குட்பட்டது.

(ரு) எஅகூ-நெ. புதுவை குடி ரங்கப்பசெட்டி கிருமாமபாக்கங் குடி தனபாலுசெட்டி மணப்பட்டுசேரி குடி ஐயாக்கண்ணு இவர்கள்பேரால் கூட்டு காணியாட்சி கூகூ-நெ. கூஎ-நெ. உகூச-நெ. உகரு-நெ. உகூகூ-நெ. ஆகமொத்தம மணவெளி புஞ்சை சேது அஞ்சிக்கு ஒருபோகம பத்தாந்தரம காணி ச-குழி எசஙு-இ. கி. நூ கூ-ரு-உ. இதற்கு சக்குபந்தி சிரங்கமமாள் புஞ்சை நிலத்திற்கும மாடுமேய்கால் புரமபோக்குக்கு கிழக்கும, ஆரிமுத்து படையாச்சி பட்டம்மாள் ருகுநாராயண உடையார் இவர்கள் நஞ்சை நிலத்திற்கு மேற்கும, வையாபுரி கூட்டு புஞ்சை நிலத்திற்கு தெற்கும, மாடுமேய்காலுக்குப போகிற பாதைக்கு வடக்கும, இதற்குட்பட்டது.

(சா) உஉகூ-நெ. புதுவை குடி தம்பியப்பநாயக்கன் பேரால் காணியாட்சி உகூகூ-வது. கெமபருக்குள் கூசா-கக-கஉ-ஆக மொத்தம வமபா புறமபோக்கு புஞ்சை சேது ச-இ காணி உரு-இ. கி. நூ கூ-எ-கூ. இதற்கு சக்குபந்தி சர்க்கார் புறமபோக்குக்கு வடக்கும மேற்கும, கிழக்கும, அபுதுல்கரீம பேக்சாய்பு புஞ்சை நிலத்திற்கு தெற்கும, இதற்குட்பட்டது.

கிருமாம்பாக்கம கிராமம.

(எ) கூஎச-நெ. புள்ளையார்குப்பம குடி காலஞ்சென்ற பரசுரியான் குமாரன் முன்னடியான் பேரால் காணியாட்சி க-வது. நிஎக-வது. கெமபருக்குள் கூஎக-நெ. சேரிக்கு மேற்கு, பெருமணல் புறமபோக்கு புஞ்சை சேது க-கக-ம. தரம குழி ரு-இ. கி. கூ கக. இதற்கு சக்குபந்தி சின்னமுத்து சொமாப்பசெட்டி புஞ்சை நிலத்திற்கு மேற்கும, மாடுமேய்காலுக்குப போகிற பாதைக்கு கிழக்கும, வீதிக்கு வடக்கும, கொமடியன் புறமபோக்குக்கு தெற்கும, இதற்குட்பட்டது. உ-வது. நிகரு-நெ. சூரான் குத்தகை நஞ்சை சேது ௩. கரு-ம தரம நிகூரு-நெ. சூரான் குத்தகை நஞ்சை சேது க. ஒருபோகம ஆக மொத்தம சேது உ-இ. குழி கூகவ-இ கி. பு-ரு ௦. இதற்கு சக்குபந்தி தலையாரிச்சான் புஞ்சை நிலத்திற்கு தெற்கும முத்து நாராயணசெட்டி நஞ்சை நிலத்திற்கு வடக்கும, மேற்கும, நாகய்யர் நஞ்சை நிலத்திற்கு கிழக்கும, இதற்குட்பட்டது. கூ-வது நிகரு-கெமபருக்குள் எ க-நெ. நிகரு-நெ. சூரான் குத்தகைகளர் நஞ்சை சேது உ. ககூ-ம. தரம குழி உஉ௯-இ. கி. பு-உ-கூ. இதற்கு சக்குபந்தி வாய்க்காலுக்கு கிழக்கும, வடக்கும, தாங்கல் அணைக்கு தெற்கும, சின்னசாமி அருணாசலம நாவன் இவர்கள் நஞ்சை நிலத்திற்கு மேற்கும இதற்குட்பட்டது. ச-வது. நிகஉ-நெ. கெமபருக்குள் எகக-நெ. சூரான் குத்தகை களர் நஞ்சை சேது உ. கரு ம. தரம குழி கஉ௯-இ. கி. பு-உ-அ. இதற்கு சக்குபந்தி வாய்க்காலுக்கு வடக்கும, தெற்கும, மேற்கும, பரமுத்தியன் நஞ்சை நிலத்திற்கு கிழக்கும, இதற்குட்பட்டது.

(அ) சக-நெ. கிருமாமபாக்கங்குடி சின்ன குமாரன் தலையாரிச்சான் பேரால் காணியாட்சி கூகூ-நெ. பன்னயடி புஞ்சை சேது க. ஒருபோகம பத்தாந் தரம குழி கூஉகூபஉ-இ. கி. பு-கூ-௦உ. இதற்கு சக்குபந்தி முத்துசாமிபிள்ளை புஞ்சை நிலத்திற்கு மேற்கும, பெரியபய்யன் புஞ்சை நிலத்திற்கு கிழக்கும, வெங்கிட சுப்பம்மாள் புஞ்சை நிலத்திற்கு வடக்கும, பாதைக்கு தெற்கும, இதற்குட்பட்டது.

(கூ) எநி-நெ. பண்ணிதிடுங் குடி அருணாசலக்கவுண்டன் சின்னதுகவுண்டன் இவர்கள் பேரால் கூட்டு காணியாட்சி கூகூச-வது. கெமபருக்குள் எஎக-நெ. பெட்டு நாய்க்கன் மூலை புறமபோக்கு வரவு புஞ்சை சேது க யக-ம தரம குழி நி௦-இ. கி. பு-நி-கச. இதற்கு சக்குபந்தி ருமகவுண்டன் புஞ்சை நிலத்திற்கு மேற்கும, ருமகவுண்டன் நாகப்பசெட்டி, ஆனையப்பசெட்டி இவர்கள் புஞ்சை நிலத்திற்கு கிழக்கும, உப்பாத்துக்கு வடக்கும, சர்க்கார் புறமபோக்குக்கு தெற்கும, இதற்குட்பட்டது.

(ய) கூகூஎ-நெ. மதலைப்பட்டு குடி வீரிகுமாரன் நாராயணன் பேரால் காணியாட்சி கூநிஎ-நெ. கைவிட்டது ஆனிச்சன் குத்திகை யோடையோரம் புஞ்சைசேது க. எ-ந்தரம். குழி அவாசு-இ. கி. நூ ௦-உ-ரு. இதற்குசக்குபந்தி சலங்கல்ஓடைக்கு மேற்கும், முத்துசுப்பாசெட்டி நஞ்சைநிலத்திற்கு கிழக்கும், வடக்கும், தெற்கும், இதற்குட்பட்டது.

(யக) உாகூ-நெ. பண்ணித்திட்டி குடி பரசுராமகவுண்டன் குமாரன் பட்டவராமந்தி பேரால் காணியாட்சி கூஉய-ம். கெம்பருக்குள் எகச-நெ. சொக்கன் மூலைகுளம் புரமபோக்கு புஞ்சைசேது க. கக-ந்தரம. குழி கஙு-இ கி. நூ ௦-௩-ககூ. இதற்குசக்குபந்தி சின்னாமிகவுண்டன் பாசுருமகவுண்டன் இவர்கள் புஞ்சை நிலத்திற்கு வடக்கும், வீரப்பகவுண்டன் பெரியசாமி கவுண்டன் இவர்கள் புஞ்சைநிலத்திற்கு கிழக்கும், சர்க்கார் புரம்போக்கு மேற்கும், தெற்கும், இதற்குட்பட்டது.

இந்த யேலவுடன்படிக்கையின் கீடாவுதல்களை அறியமனதுள்ளவர்கள் ஞாயிற்றுக்கிழமை திருவிழாநாட்கள் நீங்கலாக மற்றநாட்களில் காலை எ-மணிமுதல் யஉ-மணிவரையிலும், மாலை உ-மணிமுதல் ரு-மணிவரையிலும, ஆன்றெறிஸ்தர்மான் பிரோவில் போயறிந்துக்கொள்ளலாம.

புதுவை, கஅகூஅ-ம். ஆ மே மீ கூ உ.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

COUR CRIMINELLE DE PONDICHÉRY.

SESSION ORDINAIRE DU 2e TRIMESTRE 1898.

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH BRUELLE.

AFFAIRES A JUGER.

Audience du vendredi 20 mai 1898, à huit heures du matin.

Maniquame. . . . . . . Défenseur d'office, Me Candassamyassary.

(Complicité d'enlèvement de mineure.)

Audience du samedi 21 mai 1898, à huit heures du matin.

1° Sivapaquiome. . . . . . Défenseur d'office, Me Soubramaniayer.

2° Anandaye. . . . . Défenseur d'office, Me P. Baptiste.

3° Tangatchiammalle. . . . . Défenseur d'office, Me Rassouodéar.

(Avortement et complicité du dit crime.)

Audience du lundi 23 mai 1898, à huit heures du matin.

Soundirom. . . . . Défenseur d'office, Me C. Bayoud.

(Homicide volontaire.)

Audience du mardi 24 mai 1898, à huit heures du matin.

Cojondé. . . . . Défenseur d'office, Me G. de Nanteuil.

Tillénayagom. . . . . . . Défenseur d'office, Me F. Gaudart.

(Homicide volontaire.)

Le Procureur général,
E. BORNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Gouverneur reprend, à compter de ce jour, ses audiences aux heures habituelles de bureau.

Marché de Karikal (du 23 au 30 avril 1898.)

PRIX DU COURS DES NELLYS ET RIZ.	NELLYS — NOMBRE de mesures au fanon.		NELLYS — PRIX en gros de la garce.			RIZ — NOMBRE de mesures au fanon.		RIZ — PRIX en gros de la garce.		
	m.	my.	P.	R.	F.	m.	my.	P.	R.	F.
Chamba	3	5	78	″	″	1	4	169	″	″
Siroumaniane	3	5	78	″	″	1	4	169	″	″
Calloundétillé	4	″	50	″	″	1	5	150	″	″
Caïviré	4	″	50	″	″	1	5	150	″	″
Carre	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Codapou	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Courouvé	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES FAITES A KARIKAL DU 23 AU 29 AVRIL 1898.

DATES.	MOYENNE BAROMÉTRIQUE.	MOYENNE THERMOMÉTRIQUE — Maxima.	Minima.	Mouillée.	ÉTAT DU CIEL.	ÉTAT DE LA MER.	PLUVIOMÈTRE.	DIRECTION et force DU VENT — Matin.	Soir.	OBSERVATIONS.
23	758.5	31.»	30.»	»	B. N.	Belle.	»	Ouest 3	S.-E. 4	Orage.
24	758.5	31.»	30.»	»	dito.	dito.	»	dito. 3	dito. 5	d°
25	758.»	31.»	30.»	»	dito.	dito.	»	Calme.	dito. 5	d°
26	757.»	33.»	32.»	»	B. N.	dito.	»	dito.	dito. 6	d°
27	757.1	32.»	21.»	»	dito.	dito.	»	dito.	dito. 5	d°
28	758.»	31.»	30.5	»	dito.	dito.	»	dit		d°
29	757.5	31.»	30.5	»	Couv.	dito.	»	di		

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQU ACIE DE YANAON DU 16

DATES.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE — six heures du matin.	onze heures du matin.	trois heures du soir.	res				ION du VENT.	ETAT du CIEL.
16	25	32 1/2	33	32		»	»	S.-O.	Beau et nuage.
17	25	32	32 1/2	32	»	»	»	d°	d°
18	25	31 1/2	32 1/2	32	»	»	»	d°	Beau.
19	25	32	33	32	»	»	»	d°	d°
20	25	32	32 1/2	32	»	»	»	S.-E.	d°
21	27	32 1/2	33	32 1/2	»	»	»	d°	d°
2.	27	31 1/2	33	32	»	»	»	S.-O.	d°
23	27	32	33	32 1/2	»	»	»	d°	d°
24	27	32	33	32 1/2	»	»	»	d°	d°
25	27	33	34	33 1/2	»	»	»	d°	d°
26	30 1/2	33	34	33 1/2	»	»	»	d°	d°
27	30 1/2	33	34 1/2	32	»	»	»	d°	d°
28	32	33 1/2	35	34	»	»	»	d°	d°
29	32 1/2	33 1/2	35	31 1/2	»	»	»	d°	Beau et nuage.
30	32 1/2	34	35	32	»	»	Q. G.	d°	d°

Mouvement de la rade de Karikal (Du 23 au 30 avril 1898).

ENTRÉES.

DATES.	NATIONALITÉ.	NOMS DES NAVIRES.	TONNAGE.	ÉQUIPAGE	LIEUX de PROVENANCE.	DATE DU DÉPART des lieux de provenance.	CONSIGNATAIRES.
26 avr.	Anglais.	Steamer *Kerbela*, capitaine S. Boon.................	1,458	84	Négapatam.	26 avril.	M. Adamson Mactaygart et Cie.
27 —	—	Steamer *Lalpoora*, capitaine R.-E. Hony Wood.........	2,124	105	Singapoor viâ Penang	19 avril.	M. M. Saïbmarécar et Cie.
29 —	—	Steamer *Nairung*, capitaine J. Bullock..............	2,862	83	Calcutta.	20 avril.	M. M. Ganapathypoullé et Cie.

SORTIES.

DATES.	NATIONALITÉ.	NOMS DES NAVIRES.	TONNAGE.	ÉQUIPAGE	DESTINATION.		CONSIGNATAIRES.
26 avr.	Anglais.	Steamer *Kerbela*, capitaine S. Boon.................	1,458	84	Colombo.	〃	M. Adamson Mactaygart et Cie.
27 —	—	Steamer *Lalpoora*, capitaine R.-E. Hony Wood........	2,124	105	Madras.	〃	M. M. Saïbmarécar et Cie.
29 —	—	Steamer *Nairung*, capitaine J. Bullock.......	2,862	83	Colombo et Galles.	〃	M. M. Ganapathypoullé et Cie.

Navires sur rade (néant).

Mouvement de la rade de Pondichéry (Du 1er au 7 mai 1898 inclus).

ARRIVÉES.						DEPARTS.		
DATES.	NOMS DES NAVIRES.	NATIONALITÉ	TONNAGE.	PROVENANCE.	CONSIGNATAIRES.	DATES.	NOMS DES NAVIRES.	DESTINATION.
4 mai.	*Putiala*, capitaine R. Chillis.. ...	V. A.	1,929	Cuddalore.	Gallois-Montbrun et Cie.	4 mai.	*Putiala*, capitaine R. Chillis.....	Madras.
7 —	*Chanda*, capitaine Kendall.......	V. A.	1,305	Madras.	Gallois-Montbrun et Cie.	7 —	*Chanda*, capitaine Kendall..	Cuddalore.

Navire sur rade (Néant).

Manifestes d'entrée.

4 mai, V. A. *Putiala*.— De Madras : 20 b. toile écrue ; de Marseille : 4 c. machine, 15 barils huile, 10 c. pommes de terre, 43 c. bière, 12 bq. vin, 12 c. malaga et madère, 2 c. biscuit, 6 c. vermouth, 1 c. conserves, 21 c. bougies et 7 c. divers.

7 mai, V. A. *Chanda*.— De Calcutta : 1 c. caractères d'imprimerie, 4 c. papier, 6 s. salpêtre, 10 s. peaux, 1 paquet imprimés, 5 s. grains et 4 b. fil ; de Calingapatam : 50 s. grains et 5 s. fenugrecs ; de Bimblipatam : 155 s. grains, 25 s. moutardes et 7 colis meubles.

Manifestes de sortie.

4 mai, V. A. *Putiala*.— Pour Rangoon : 3 c. et 1 paquet char et ses accessoires, 28 paniers mangues, 5 s. citrons et 40 s. cocos ; pour Moulmein : 41 s. cocos et 122 ballots tamarins.

DEPARTS DES COURRIERS

Mois de mai 1898.

Dates et heures des dernières levées.

Mercredi 18, 25.......... Jeudi 19, 26..............	Pour la France et les autres contrées de l'Europe, pour l'Amérique et la colonie du Cap.

Viâ Bombay et Brindisi, à huit heures et demie du matin (postes française et anglaise).

Mercredi 25................. Jeudi 26..................	Maurice, la Réunion, Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, les Comores, Zanzibar et Aden.

Viâ Bombay et Aden, à huit heures et demie du matin (postes française et anglaise).

Samedi 14..................	Pour la France et les autres contrées de l'Europe, pour Pointe de Galles, Colombo, Singapoor, Batavia, la Cochinchine, le Tonkin, la Chine, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, Taïti, Aden, l'Egypte, Maurice, la Réunion, Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, les Comores, Obock, l'Amérique et la colonie du Cap.

Par Messageries maritimes, à l'heure du départ du *Dupleix* (poste française).

MUSIQUE DES CIPAHIS

PLACE DUPLEIX

Dimanche 15 mai 1898, de 6 h. à 7 h. du soir.

On part! marche (Tellam).
Ouverture du poète et paysant (Suppé).
Le carnaval à Paris, valse (Mayeur).
Steeple chase, air varié (Signard).
Menuet de la Reine (Rougnon).
L'œil crevé, quadrille (Strauss).

JARDIN COLONIAL

Lundi 16 mai 1898, de 5 h. 1/4 à 6 h. 1/4 du soir.

Sofasilasiré, pas redoublé (Coquelet).
Le lac des fées, ouverture (Auber).
Ciao, valse (E. Jouve).
Faust, fantaisie (Gounod).
Gloire aux femmes, mazurka (Strobl).
John Bull, quadrille (Corbin).

PLACE DUPLEIX

Jeudi 19 mai 1898, de 6 h. à 7 h. du soir.

Mourir pour la patrie, pas redoublé (Gangloff).
Le lac des fées, ouverture (Auber).
Mia cara, valse (Buccalossi).
Faust, fantaisie (Gounod).
Gloire aux femmes, mazurka (Strobl).
John Bull, quadrille (Corbin).

ANNONCES LÉGALES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.
DE PAR LA LOI ET LA JUSTICE.
ÉTUDE DE Me A. G. DUTAMBY,
Conseil agréé près le tribunal de première instance de Karikal et de l'Administration, sise en cette ville, rue de l'Eglise de Notre-Dame des Anges, no 41.

VENTE

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte notarié passé devant Me Abraham Ponnou Cannoussamymodéliar, notaire à Karikal, en date des vingt-quatre et vingt-cinq novembre, mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, M. Ed. Hibon Directeur de l'intérieur de l'Inde française, demeurant à Pondichéry, représenté par M. Albert Robail, administrateur à Karikal, et agissant au nom de la colonie de l'Inde fraçaise, a acquis moyennant la somme de mille sept cent roupies en sus des charges : 1o du sieur Mandjoursaïbmarécar, appelé aussi Périamarécar, fils de Oudoumaneïnamarécar, de caste choulia, marchand, demeurant à Karikal, agissant, ainsi qu'il le déclare, tout en qualité d'héritier portionnaire de sa femme Madareanniammalle, ci-après parlée et de son fils Oudoumaneïnamarécar, qu'en celle de tuteur de : 1° Sabéaoummalle ; 2o Seyadoumougamadouabdoulcadarmarécar, tous deux filles et fils de la dite Madareanniammalle, issu de son second mariage avec le comparant Périamarécar, nommé à cette fonction qu'il a acceptée par délibératiou du conseil de famille des dits mineurs suivant procès-verbaux en date des trente un juillet et premier août mil huit cent quatre-vingt-seize et autorisé à [illegible] effet par une autre délibération du conseil de [illegible]ille en date des vingt-trois juin et vingt-quatre août mil huit cent quatre-vingt-dix- sept, et homologuée par jugement du trente octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et 2o de la dame Seïnambousoultane, fille majeure, née de la dite Madareanniammalle et de Mougamadoucassimmarécar, et femme de Mandjoursaïbmarécar, dont elle est autorisée et assistée à cet effet de caste choulia, sans profession demeurant à Nagour, actuellement à Karikal : 1o d'une jardin ou tope de cocotiers, sis à Karikal, à l'est de la rue de Tranquebar, au sud de la rue Dorbiguy, à l'ouest de la rue conduisant à Paratchéry, au nord de la nouvelle rue de la maison d'Annamalle et de celle de Nagalingachetty David et Cadarsaïb, ainsi que les arbres y existant et 2° d'une mané, sis au dit lieu, au sud de la nouvelle rue, à l'ouest du mané de Sandanassamy, à l'est de celui de Convindapoullé, et au nord de la rue Deïta et les arbres y existant.

Copie collationnée de cet acte de vente régulièrement transcrit a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Karikal le vingt-six février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et le procès-verbal de dépôt délivré par le greffier a été signifié à M. le procureur de la République près le même tribunal.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

Karikal, le 29 avril 1898.

Pour annonce :
A. G. DUTAMBY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.
DE PAR LA LOI ET LA JUSTICE.
ÉTUDE DE Me A. G. DUTAMBY,
Conseil agréé près le tribunal de première instance de Karikal et de l'Administration, sise en cette ville, rue de l'Eglise de Notre-Dame des Anges, no 41.

VENTE

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte notarié passé devant Me Abraham Ponnou Cannoussamymodéliar, notaire à Karikal, en date du trois décembre mil huit cent qnatre vingt-dix-sept, M. Ed. Hibon Directeur de l'intérieur de l'Inde française, demeurant à Pondichéry, représenté par M. Albert Robail, administrateur à Karikal, et agissant au nom de la colonie de l'Inde française, a acquis moyennant la somme de trente roupies en sus des charges de la dame Kittériammalle, fille de Mouttoussamypoullé et femme de Cojandassamipoullé de lui dûment autorisée et assistée de caste vellaja, sans profession demeurant à Karikal, de la moitié est du mané fugurant sous le no 5 ainsi que de ses dépendances, le tout situé à Karikal, jardin de M. Grégoire, rue allant, de l'est à l'ouest nouvelment laissée par Narayanapoullé, au sud de la dite rue, au nord de la rue de la maison de Testa, à l'ouest du mané du dit Narayanapoullé et à l'est de celui de ce dernier et mesurant de l'est à l'ouest quinze pieds européens et du sud au nord soixante dix pieds européens.

Copie collationnée de cet acte de vente régulièrement transcrit a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Karikal, le vingt huit février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et le procès-verbal de dépôt délivré par le greffier a été signifié à M. le procureur de la République près le même tribunal.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

Karikal, le 29 avril 1898.

Pour annonce :
A. G. DUTAMBY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

DE PAR LA LOI ET LA JUSTICE.

ÉTUDE DE Me A. G. DUTAMBY,

Conseil agréé près le tribunal de première instance de Karikal et de l'Administration, sise en cette ville, rue de l'Eglise de Notre-Dame des Anges, no 41.

VENTE

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte notarié passé devent Me Abraham Ponnou Cannoussamymodéliar, notaire à Karikal, en date du vingt décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, M. Ed. Hibon, Directeur de l'intérieur de l'Inde française, demeurant à Pondichéry, représenté par M. Albert Robail, administrateur à Karikal et agissant au nom de la colonie de l'Inde française, a acquis moyennant la somme de cinquante-sept roupies, en sus des charges, du sieur Sandanam Le Rochus, employé au secrétariat de l'Administration de Karikal, y demeurant, un mané situé à Karikal, dans le jardin Grégoire, rue allant de l'est à l'ouest, nouvellement laissée par Narayanapoullé, au sud de la dite rue, au nord de la rue Deita, à l'ouest du mané de Périyanayagam et à l'est du mané du dit Narayanapoullé et mesurant de l'est à l'ouest trente pieds européens et du sud au nord soixante-douze pieds européens.

Copie collationnée de cet acte de vente régulièrement transcrit a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Karikal le sept mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et le procès-verbal du dépôt délivré par le greffier a été signifié à M. le procureur de la République près le même tribunal.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

Karikal, le 29 avril 1898.

Pour annonce:
A. G. DUTAMBY.

ANNONCES DIVERSES

CABINET MÉDICAL DU DOCTEUR ESQUER

28, Rue des Capucins.

Ouverture le 18 avril 1898.

CONSULTATIONS :

Les jours de la semaine. {de 7 à 8 heures du matin.
{de 4 à 5 — du soir.
Le dimanche.........{de 10 à 11 heures du matin.

7—8

Consommateurs !!

DEMANDEZ LE VERMOUTH DE TURIN

FRANCESCO CINZANO ET COMPANIA

C'est le meilleur des apéritifs.

En vente partout. 8—16

A VENDRE

Chez MM. Poulain fils et Cie

Reçu par dernier bateau des Messageries.

CHAMPAGNE Château Ragoil, cartes noire, blanche et or, prix suivant qualité la caisse de douze grandes bouteilles.
VINS ROUGES de Bordeaux, Montferrand et Bas Médoc, J. Lacosse, 74 Rs la barrique à terme, 68 Rs la barrique au comptant ; en bouteille, 4 Rs 14 As la douzaine au comptant 4 Rs la douzaine en rendant les bouteilles.
SAINT-LÉHON, H. Falcon, Valence, vin tonique reconstituant, La bouteille, 1 R. 8 As.; la douzaine, 18 Rs. 341

A LOUER

Une maison à étage

SITUÉE RUE DU GOUVERNEMENT.

S'adresser à MM. DUMOULIN FRÈRES. 3—4

AVIS

ISSOUPSAHEB, relieur du Gouvernement informe le public qu'il exécutera les diverses sortes de reliure à prix très réduit et dans les délais convenus.

Rue du Quartier Neuf en face de la place d'Odiensalé. 3—4

VÉRITABLES GRAINS de Santé du docteur FRANCK

PURGATIFS-DÉPURATIFS
— *ANTISEPTIQUES* —
Constipation, Migraine, Congestions, etc.
Très contrefaits et imités s/ d'autres noms.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Etiquette ci-jointe en 4 couleurs
et le Nom du Docteur FRANCK
1f50 la 1/2 Boîte (50 gr.) ; 3f la Boîte (105 gr.)
Notice dans chaque Boîte. Tes PHARMACIES.

13—37

Pondichéry,— Imprimerie du Gouvernement.

[40/500]

Marine DEPARTMENT.

Papers to be read in proceedings :—

Again G.O., dated 189 , No.

Again G.O., dated 189 , No.

Current No. 657 of 1898, dated 20th May, from the Political Dept. Endt. by on letter from the French Govt., No. 12 d/11th May 1898.

" " 665 " 1898 , " 21st May , " the French Govt.

" " " 189 , " , "

Native Passenger Ships

The Hon Sir Henry Stokes KCIE

H E the Governor

ORDER. 454 Marine d/ 6th June 1898

The Presidency Port Officer.
,, Superintendent, Govt. Press, with Notification.
,, Collectors, Maritime Dts.
,, Political Dept., with draft letter for issue.

27/5/98

ASH 2.6.98

6/6/98

The Political Dept for Counter-[illegible]

Ordered that the letters from His Excellency the Governor of the French Settlements be acknowledged, and the decree of the French Govt. be republished in the Fort St. George and Maritime District Gazettes.

(H.E. No. 455 Marine d/ 6th June ~~May~~ '98)

To

His Excellency the Governor
of the French Settlements
in India.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's letters Nos 12 and 14 dated respectively the 11th and 17th May 1898, with the latter of which is forwarded a copy of the "Journal officiel" containing a decree bringing into effect at the ports of Pondicherry and Karikal the provisions of the British Native Pas

Ships Act of 1887 in regard to the space allowed to passengers, and in respect to their safety, comfort, and health during ~~the~~ outward voyages.

I desire to express my appreciation of the courtesy with which Your EXcelleny has been pleased to receive, and act on, the suggestions made in my letter of the 4th April last-No. 239.

I have etc,

DB/09
6/4.98

R.S.

23.1.98

26.5.98

PRIVATE SECRETARY TO THE GOVERNOR · MADRAS ·
GOVERNMENT HOUSE

Ootacamund
14th May 1898

CHIEF SECRETARY
16 MAY 1898
GOVERNMENT OF MADRAS

My dear Arundel,

His Excellency wishes me to send you the enclosed two letters from the Governor of Pondicherry for disposal in the ordinary way.

Yours sincerely,

498/6

Office
Receipt each separately

PRIVATE SECRETARY TO THE GOVERNOR · MADRAS ·
GOVERNMENT HOUSE

Ootacamund
20th May 1898

My dear de Winton,

His Excellency wishes me to forward you the enclosed for disposal, as usual he would like a polite acknowledgement sent of the French Governor's courtesy.

Yours sincerely,

C.A.
for disposal
& kindly translate if
necessary

The notification can be translated by the French translator.

Very urgent

My dear Mr Chinnasamy
Mudaliar

I am awfully sorry worrying you again with these papers. The letter from the French Govt should also be translated. Can you manage to have this done & return to me ~~[illegible]~~. I am anxious to send it off to Press tonight if possible.

Yours sincerely,

24/6/98

Dear Mr Lincoln

Please see translation on back of the 2 French letters.

Yours sincerely,

25/6/98